



Arrêt

n° 284 546 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Née le [...] 1973 à Mutumba Buganda, vous êtes célibataire et sans enfants. De 2010 à 2015, vous êtes encadreuse au lycée de [B.]. De 2015 à 2018, vous êtes économiste au lycée de [R.].

En avril 2015, votre cousin [N.] Fidèle participe aux manifestations. Il fuit le Burundi pour le Rwanda en juin 2015. En juillet 2017, celui-ci revient au Burundi suite à l'appel des autorités. A son retour, les

Imbonerakures l'interrogent sur ses activités passées. Pris de peur, il vous appelle pour se cacher auprès de vous. Vous demandez à la directrice de l'école, à vos consoeurs, à la responsable de la communauté et à Guillaume [N.], directeur provincial de l'enseignement à [R.] leur accord pour qu'il vous rejoigne. Ils donnent leur accord et proposent de l'embaucher comme employé de l'école. Votre cousin vient dès lors en août 2017. Peu de temps après son arrivée, les membres du personnel commencent à lui poser des questions sur sa présence. Pris de peur, il décide de retourner au Rwanda en novembre 2017. Vous l'aidez financièrement avec vos consoeurs pour qu'il parte au Rwanda.

En février 2018, votre cousin vous appelle pour vous dire que la vie est dure. Vous en parlez à vos consoeurs et lui donnez une somme de 80 000 BIF.

Le 16 septembre 2018, vous quittez le Burundi par avion à destination de la Belgique avec un visa étudiant de deux ans pour Lumen Vitae, Centre international de catéchèse et pastoral à Namur.

En décembre 2019, Guillaume [N.] vous contacte pour vous réclamer de l'argent suite à la faveur qu'il vous a faites en acceptant d'accueillir votre cousin, ce que vous refusez par manque de moyens.

En octobre 2020, votre frère [N.] Gaspard vous informe de l'arrestation de votre cousin Fidèle suite aux attaques de Red-Tabara. Vous essayez de recourir à certains de vos amis : un agent du SNR à [R.] [N.] Firmin, [B.] Thomas travaillant au Ministère de l'enseignement secondaire à Bujumbura et [N.] Jean-Marie un membre du parti au pouvoir pour qu'ils interviennent auprès du service national de renseignements afin que votre cousin ne soit pas tué. Ces personnes vous répondent qu'il n'est pas possible d'intervenir et qu'on ignore s'il est toujours en vie.

A cette même période, Guillaume [N.] ayant appris que votre cousin a participé aux manifestations et qu'il fait partie des rebelles vous contacte et vous menace.

Suite à cet appel, vous demandez des informations relatives à la mort de votre cousin [N.] Fidèle à [K.] Claudine, une policière de la prison de Mpimba que vous connaissez. Elle vous confirme qu'il a été tué et qu'au cours de ses interrogatoires, Fidèle a révélé que vous l'aviez soutenu financièrement.

Le 18 décembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Burundi en septembre 2018, vous êtes en contact avec votre frère Gaspard qui ne vous donne pas d'informations relatives à votre situation au pays. Vous avez également été en contact avec Guillaume [N.] et Claudine [K.] en octobre 2020.

Le 20 septembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant les recherches à votre rencontre, les menaces à votre rencontre de la part de Guillaume [N.], les contacts avec Claudine [K.], les divers séjours de votre cousin Fidèle au Rwanda ainsi que ses divers retours au Burundi, son appartenance au Red-Tabara, son arrestation, sa détention ainsi que son décès ou encore les contacts avec un agent du SNR à [R.] [N.] Firmin, [B.] Thomas travaillant au Ministère de l'enseignement secondaire à Bujumbura et [N.] Jean-Marie un membre du parti au pouvoir pour qu'ils interviennent auprès du service national de renseignements afin que votre cousin ne soit pas tué (NEP, p.16). Or, compte tenu du fait que vous avez eu des contacts avec Guillaume en décembre 2019 et octobre 2020 (NEP, p.16), Claudine ou vos divers amis en octobre 2020, soit il y a plus d'un an, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contact au pays dont Claudine qui vous a informée des recherches à votre rencontre (NEP, p.5), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur les recherches dont vous affirmez faire l'objet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si une enquête existe à votre rencontre, vous répondez ne pas pouvoir le savoir (NEP, p.18). Invitée à préciser si vous vous êtes renseignée à ce sujet, vous soutenez que vous ne pouviez rien faire (NEP, p.18). Interrogée quant à savoir si vous vous êtes renseignée sur l'avancement de votre affaire depuis octobre 2020, vous déclarez ne pas l'avoir fait (NEP, p.18). Or, comme cela a été relevé supra, vous étiez en contact avec votre amie policière Claudine auprès de qui vous vous êtes renseignée sur la situation de votre cousin en octobre 2020 et qui vous a informée des recherches à votre rencontre en octobre 2020, soit il y a plus d'un an, vous étiez également en contact avec votre frère qui se trouve au Burundi en octobre 2020 (NEP, p.5) et vous avez également pris contact avec un agent du SNR à [R.] [N.] Firmin, [B.] Thomas travaillant au Ministère de l'enseignement secondaire à Bujumbura et [N.] Jean-Marie un membre du parti au pouvoir pour qu'ils interviennent auprès du service national de renseignements afin que votre cousin ne soit pas tué, toujours en octobre 2020 (NEP, p.16). En outre, comme cela a été souligné, votre famille se trouve au Burundi, sans avoir reçu aucune menace par rapport à votre affaire, sans même avoir été interrogée par rapport à vous, et ce depuis plus d'un an (NEP, p.18). Interrogée quant à savoir la raison pour laquelle vous n'avez nullement essayé d'en savoir plus au sujet de votre affaire, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP, p.18). Dans ces conditions, que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur la situation actuelle de votre affaire ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat générale considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous n'avez aucunement cherché à obtenir de l'aide par rapport à votre affaire au Burundi. Ainsi, invitée à préciser si vous avez encore eu des contacts avec Claudine suite aux informations qu'elle vous a données en octobre 2020, vous déclarez que non (NEP, p.17). Amenée à dire si vous avez contacté quelqu'un afin de trouver une solution à vos problèmes, vous vous interrogez « quelle solution ? » (NEP, p.17). Interrogée quant à savoir si, comme pour votre cousin, vous avez pris contact avec vos amis, à savoir un agent du SNR à [R.], un employé au ministère de l'enseignement secondaire à Bujumbura et un membre du parti au pouvoir pour qu'ils interviennent dans votre affaire, vous répondez que non (NEP, p.17).

Invitée à vous expliquer sur ce point, vous justifiez votre absence de démarches du fait que « ça me concernait, je me trouvais déjà ici, ce n'était pas comme Fidèle qui se trouvait au pays, étant en Belgique j'ai décidé de demander la protection internationale » (NEP, p.18). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, ces amis occupaient une fonction au sein du SNR, du ministère ou du CNDDFDD qui leur auraient permis de demander d'arrêter ces recherches, ou à tout le moins de vous communiquer des détails. D'autant plus que vous n'aviez rien à vous reprocher. Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que vous contactiez vos amis afin qu'ils interviennent auprès du SNR pour l'affaire de votre cousin, qui est un

opposant au pouvoir en place selon vos dires, mais que vous ne tentiez pas de faire jouer leur position de pouvoir pour vous éviter d'être recherchée et vous disculper. L'absence de démarches dans ce sens témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec les recherches dont vous affirmez faire l'objet.

En outre, force est de constater que vous ne savez presque rien de la situation de votre cousin. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles Fidèle a participé aux manifestations de 2015, alors qu'il n'était membre d'aucun parti politique, vous déclarez qu'il ne vous a rien dit là-dessus (NEP, p.5, p.10). Invitée à préciser comment il s'est enfui du Burundi en juin 2015, vous affirmez ne pas le savoir (NEP, p.10). Interrogée sur le nombre de fois où les autorités sont venues à sa recherche en 2015, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.11). A la question de savoir s'il existait des convocations ou un mandat d'arrêt à son encontre en 2015, vous vous bornez à dire qu'il n'y avait pas ça cette année-là (NEP, p.11). A présent, amenée à dire comment il est revenu au Burundi en juillet 2017, vous n'avez pas été en mesure de le dire (NEP, p.11). Lorsqu'il vous est demandé à combien de reprises il a été interrogé sur son départ entre 2015 et 2017, vous n'avez pas non plus été capable d'y répondre (NEP, p.11). Invitée à développer comment votre cousin a fait pour retourner au Rwanda en novembre 2017, vous déclarez à présent de ne pas lui avoir posé la question (NEP, p.13). Dans la mesure où votre cousin est précisément venu vous trouver pour l'aider à se cacher en août 2017, le Commissariat général estime que vos propos sont bien trop vagues et lacunaires que pour le convaincre de la réalité des faits. En effet, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Burundi amenuisent la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous ne savez rien des activités au sein des Red-Tabara de votre cousin et du sort qui lui a été réservé. En effet, amenée à dire depuis quand votre cousin était membre des Red-Tabara, vous n'avez à nouveau pas été en mesure d'y répondre (NEP, p.14). Invitée à préciser ses motivations à rejoindre ce groupe, vous n'en savez rien (NEP, p.14). A la question de savoir comment vous avez appris qu'il en était membre, vous soutenez que c'est votre frère qui vous a informée qu'il avait été capturé parmi les rebelles. Lorsqu'il vous est demandé comment votre frère a appris sa capture, vous soutenez ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question (NEP, p.14). A la question de savoir s'il est le seul à avoir été capturé ce jour-là, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP, p.15). Vous n'avez par ailleurs aucune idée quant à savoir si cette attaque d'octobre 2020 ou la capture de votre cousin à la suite de cette attaque ont été relayées dans les médias (NEP, p.15). Le Commissariat général estime que vos propos concernant votre cousin et le sort qu'il a subi sont bien trop vagues et lacunaires pour le convaincre de la réalité des faits. Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur la situation actuelle de son affaire, d'autant plus lorsque c'est la raison pour laquelle vous êtes accusée d'être une opposante, ne reflète pas des faits réellement vécus. Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Burundi amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur les soupçons à l'égard de votre cousin lorsqu'il se trouve avec vous à [R.]. En effet, invitée à préciser les personnes qui posaient des questions sur sa présence, vous répondez dans un premier temps que c'était les cuisiniers et ceux qui travaillent dans les champs (NEP, p.13). Amenée à donner le nom de ces personnes, vous avez uniquement été capable de donner trois ou quatre prénoms (NEP, p.13). Lorsqu'il vous est demandé sur quoi se basaient ces personnes pour le soupçonner ou l'accuser, vous vous bornez à dire que c'était parce qu'il était jeune et qu'il venait de Bujumbura et non de [R.] (NEP, p.13). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat dans la mesure où vous soutenez vous-même que personne n'est jamais venu à sa recherche durant la période où il se trouvait là-bas, soit entre août et novembre 2017 (NEP, p.13). Partant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle la présence de votre cousin en août 2017 à [R.], soit plus de deux ans après les manifestations auxquelles il aurait participé, créerait des soupçons dans le chef de ces collègues. L'inconsistance de vos déclarations relatives aux soupçons à l'égard de votre cousin empêche le Commissariat général de se convaincre de leur réalité.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 16 septembre 2018 (document n°1, farde verte documents), soit plus de trois ans après la fin des manifestations de 2015 et plus d'un an après votre aide apportée à votre cousin en le cachant à [R.]. Vous avez également obtenu votre casier judiciaire vierge en juin 2018 (document n°7, farde verte documents). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que

vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en septembre 2018 et votre casier judiciaire en juin 2018. Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez.

Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, sur base de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne puissiez pas échapper au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsie pour justifier votre crainte (NEP, p.4). Des rapports du CEDOCA (voir infra), il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

Force est tout d'abord de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre aide apportée à votre cousin afin de se cacher entre août et novembre 2017 et une aide financière afin qu'il reparte vers le Rwanda en novembre 2017 (NEP, p.5, p.13). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre aide apportée et les activités politiques de votre cousin ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans l'opposition. Ensuite, quand bien même vous auriez apporté une aide à votre cousin en le cachant d'août à novembre 2017 et en lui donnant de l'argent pour quitter le Burundi, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2018, soit près d'un an (NEP, p.18). Vous avez pu en outre continuer à exercer vos activités professionnelles en tant qu'agent de la fonction publique (NEP, p.4). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez quitté le Burundi en septembre 2018, légalement, munie d'un passeport à votre nom (document n°1, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE en déposant votre carte d'identité (NEP, p.6) et avez obtenu votre passeport le 19 mars 2018, soit plus de sept mois après avoir accueilli votre cousin à [R.] (NEP, p.9) et plus de huit mois après que les Imbonerakures aient commencé à l'interroger sur ses activités passées et les recherches à son encontre (NEP, p.12). Dans ces conditions, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant à Bujumbura et en introduisant une demande de passeport et une demande de visa à l'ambassade de Belgique (NEP, pp.6-7), témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée. En outre, que vous ayez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 16 septembre 2018, sans aucune obstruction, plus de sept mois après avoir accueilli votre cousin à [R.] et plus de huit mois après qu'il soit recherché par les Imbonerakures, démontrent que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, certains membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.4) et ce, sans qu'ils ne soient jamais interrogés par les autorités burundaises à votre égard, ni n'aient rencontré le moindre problème (NEP, p.18). Le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis octobre 2020, soit il y a plus d'un an et demi, votre famille n'ait plus jamais été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne n'est jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.18). Ce constat achève

de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et votre passeport, vus en original, ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité et de votre date de départ du Burundi le 16 septembre 2018, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation d'inscription et l'attestation de bourse datées du 3 avril 2018, ces documents attestent simplement des raisons de votre voyage en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'attestation de service, de votre CV, de l'attestation de mutuelle de la fonction publique et de votre casier judiciaire, ces documents attestent simplement de votre parcours professionnel et de votre casier judiciaire vierge, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 9 janvier 2023, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.5. À la lecture du document exposé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire (p. 1) et des documents annexés par la partie requérante à sa requête (FO.CO.DE, *Lettre adressée au Président de la République du Burundi*, 29 août 2022 (annexe 3) et « Burundi : les disparitions forcées et cas de torture repartent à la hausse en 2021 », *RFI*, 5 novembre 2021 (annexe 4)), portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8).

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*ibid.*). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8)

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*ibid.*, p. 9). Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.6. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il considère également que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué.

Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes

circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querrellée relatifs à la crédibilité du récit de cette dernière.

3.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querrellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 28 février 2022, p. 5)

3.10. À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* »
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* »
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?* »

3.11. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.* »

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du *COI Focus* du 28 février 2022 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le

document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. En ce que le *COI Focus* du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le *COI Focus* précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 28 février 2022 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas "propices au retour"* ». Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » À la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du *COI Focus* du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies

d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

3.18. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE